



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête parcellaire relative à l'aménagement de la ZAC « Pyrénia »,
sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan.**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête parcellaire relative à l'aménagement de la ZAC « Pyrénia », sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan est ouverte du **mercredi 7 au lundi 26 novembre 2018 inclus**.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, en mairie d'Azereix, Ossun et Juillan, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à M. Didier JARROT, commissaire enquêteur, à la mairie d'Ossun, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences :
- le mercredi 7 novembre 2018 de 9h à 12h, en mairie d'Ossun,
- mercredi 14 novembre 2018 de 9h à 12h, en mairie de Juillan,
- mercredi 21 novembre 2018 de 9h à 12h, en mairie d'Azereix,
- lundi 26 novembre 2018 de 13h30 à 16h, en mairie d'Ossun.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

En application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que « *les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Tarbes, le **15 OCT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU